



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 26 FEVRIER 2021

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DML

DRAC OCCITANIE

DIRPJJ SUD

DIRPJJ SUD / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Arrêté n° 2021-0783 modifiant l'arrêté n° 2017-170 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-003 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 - mise à 2 x 3 voies bretelles attenantes reprises et mises au gabarit - et précisant les dispositions pour l'étape n° 1 initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux qu'il abroge et remplace à partir du 1^{er} mars 2021 - les travaux se situant sur les communes de Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-004 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 - réalisation de travaux d'entretien de la chaussée du PK 191+650 au PK 159+500 dans le sens NARBONNE / MONTPELLIER - communes de Fleury-d'Aude, Salles-d'Aude, Vinassan, Armissan, Narbonne pour l'Aude - du 1^{er} mars au 28 mai 2021.....11

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-009 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-028 autorisant une épreuve de chiens de chasse - M. Pascal GASLOT, président de la CUSCA-LR - sur le territoire de la commune de LA POMAREDE du 1^{er} au 3 mars 2021.....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-029 autorisant une épreuve de chiens de chasse - M. Pascal GASLOT, président de la CUSCA-LR - sur le territoire de la commune de LA POMAREDE les 7 et 8 mars 2021.....21

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2021-056-0001 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de LEUCATE - Parcs Ostréicoles ».....23

DRAC OCCITANIE

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne église des Clarisses protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LES CASSES (Aude).....26

DIRPJJ SUD

Arrêté portant habilitation Justice du Service d'Investigation Educative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de CARCASSONNE.....29

DIRPJJ SUD / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté n° 2021-01 portant actualisation de l'autorisation du Pôle Social Educatif et Professionnel Olympe de Gouges (11) géré par l'ANRAS.....32

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-02-16-01 portant agrément de « COBRA FORMATION » à CARCASSONNE pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public35

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-021 portant suppression de la régie de la circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de NARBONNE NARBONNE.....37

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-022 portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de NARBONNE.....39

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-023 modifiant l'arrêté instituant une régie de recettes à la direction départementale de sécurité publique de l'Aude - Circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de CARCASSONNE...41

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-024 portant nomination du régisseur départemental de recettes et du régisseur départemental adjoint de la direction départementale de sécurité publique de l'Aude.....43

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-013 portant renouvellement d'agrément de M. Gérard BONNEFON en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée la SARL SEE BONNEFON à CASTELNAUDARY.....45

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Combinaud 1 et 2, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau de Lacombe et de la propriété des Nauzes sur la commune de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE.....47

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation pour réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce -
SARL CEDACOM SUD - à MURET, représentée par :
- Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA.....51

Arrêté n°2021-0783 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018, par l'arrêté n° 2018-3551 du 16 octobre 2018, par l'arrêté n°2019-176 du 7 février 2019, par l'arrêté n°2019-1600 du 17 mai 2019, par l'arrêté n°2019-3356 du 6 novembre 2019, par l'arrêté n°2020-0422 du 24 juin 2020, par l'arrêté n° 2020-3292 du 5 novembre 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle GEA Maire de FABREZAN	M. Emile DELPY Maire de PARAZA
M. Philippe GREFFIER Adjoint au maire de CASTELNAUDARY	M. Patrick MAUGARD Maire de CASTELNAUDARY

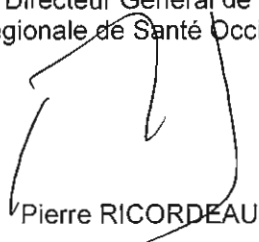
Le reste sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 17/02/ 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-003
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-124 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 23 février 2021

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 22 février 2021

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 23 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/19. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17 Janvier 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 Mars 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-039 en date du 10 Mai 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 Juin 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 Août 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 Décembre 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-001 en date du 6 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-004 en date du 21 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-005 en date du 28 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-018 en date du 16 juin 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-032 en date du 16 septembre 2021
N°DDTM/SPRISR/USR/2021-002 en date du 29 janvier 2021

qu'il abroge et remplace à compter du 01 mars 2021.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur l'Orbieu, Onnaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de Mars 2021 et Août 2021.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900 – Échangeur de Lézignan Corbières – au PK 377+100 - amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 4 bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières
- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
- la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- 1^{ère} saison 2019 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1) – Élargissement incomplet
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2) – Élargissement réalisé
- 2^{ème} saison 2020 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3^{ème} saison 2021 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
- 4^{ème} saison 2022 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
- 5^{ème} saison 2023 :
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 377+100 au PK 366+600 (environ 2 mois)

En ce qui concerne le 1er semestre de la 3^{ème} saison (2021), les plots de travaux sont de longueurs variables entre 8 et 10 km. Des plots travaux en TPC sont aménagés sur des zones libérées en rive. Ils se décomposent de la manière suivante :

- TPC du PK 364+200 au PK 366+850 du 31/01/2021 au 31/05/2021
- TPC du PK 356+550 au PK 364+200 du 31/01/2021 au 31/08/2021
- Sens 1 du PK 366.600 au PK 377+240 du 01/03/2021 au 31/08/2021
- Sens 2 du PK 377+240 au PK 366+600 du 01/03/2021 au 31/08/2021
- Ecopont
- Échangeur Lézignan

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêtés spécifiques pour chaque période en amont et en aval des périodes estivales seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

Durant la période estivale les portes de chantier seront neutralisées par des k5c.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs.

L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

Travaux en TPC : 31 janvier 2021 au 31 mai 2021

Travaux réalisés:

- Travaux de Génie Civil sur passage inférieurs
- Travaux de chaussée en TPC
- Travaux de balisage et de peinture jaune :
 - du PK 364+200 au PK 366+880 du 31/01/2021 au 31/05/2021

Travaux en TPC : 31 janvier 2021 au 31 août 2021

Travaux réalisés:

- Travaux de Génie Civil sur passage inférieurs
- Travaux de Génie Civil sur PS 3569
- Travaux de balisage
 - du PK 364+200 au PK 356+550 du 31/01/2021 au 31/08/2021

Travaux d'élargissement par l'extérieur Sens 1 et Sens 2: 01/03/2021 au 31/08/2021

- Travaux hydrauliques par demi-traversées
- Travaux de renforcement de chaussées existantes
- Travaux d'élargissement de la plate-forme autoroutière
- Travaux de Génie Civil sur Passage Inférieurs pour mise en conformité du niveau de retenue
- Travaux de Génie Civil relatifs à la construction d'un Ecopont
- Travaux hydraulique hors section courante
- Travaux de pose d'équipements spécifiques
- Travaux de balisage et de peinture jaune
 - du PK 366+600 au PK 377+240 Sens 1 du 01/03/2021 au 31/08/2021
 - du PK 377+240 au PK 366+600 Sens 2 du 01/03/2021 au 31/08/2021

Il sera nécessaire de fermer l'autoroute A61 entre l'échangeur de Lézignan Corbières n°25 et la bifurcation entre les autoroutes A61 et A9 dans un sens d'une part et dans deux sens d'autre part.

Les fermetures sont réalisées de 21h00 à 07h00, les nuits des :

Section Bifurcation A9/A61 jusqu'à Lézignan

- 01/03/2021 au 02/03/2021 Sens 2
- 02/03/2021 au 03/03/2021 Sens 2
- 03/03/2021 au 04/03/2021 Sens 2
- 04/03/2021 au 05/03/2021 Sens 2
-
- 08/03/2021 au 09/03/2021 Sens 2
- 09/03/2021 au 10/03/2021 Sens 2
- 10/03/2021 au 11/03/2021 Sens 2
- 11/03/2021 au 12/03/2021 Sens 2
-
- 15/03/2021 au 16/03/2021 Sens 2
- 16/03/2021 au 17/03/2021 Sens 2
- 17/03/2021 au 18/03/2021 Sens 2
- 18/03/2021 au 19/03/2021 Sens 2

Section bifurcation A9/A61 jusqu'à Carcassonne Est

- 22/03/2021 au 23/03/2021 Sens 2
- 23/03/2021 au 24/03/2021 Sens 2
- 24/03/2021 au 25/03/2021 Sens 2
- 25/03/2021 au 26/03/2021 Sens 2

Section Carcassonne Est jusqu'à la bifurcation A61/A9 sens 1

- 29/03/2021 au 30/03/2021 Sens 1
- 30/03/2021 au 31/03/2021 Sens 1
- 31/03/2021 au 01/04/2021 Sens 1
- 01/04/2021 au 02/04/2021 Sens 1

Section bifurcation A9/A61 jusqu'à Lézignan sens 2

- 29/03/2021 au 30/03/2021 Sens 2
- 30/03/2021 au 31/03/2021 Sens 2
- 31/03/2021 au 01/04/2021 Sens 2
- 01/04/2021 au 02/04/2021 Sens 2

Section bifurcation A9/A61 jusqu'à Carcassonne Est sens 2

- 29/03/2021 au 30/03/2021 (nuit de secours) Sens 2
- 30/03/2021 au 31/03/2021 (nuit de secours) Sens 2
-

Section Lézignan jusqu'à la bifurcation A61/A9 sens 1

- 06/04/2021 au 07/04/2021 Sens 1
- 07/04/2021 au 08/04/2021 Sens 1
- 08/04/2021 au 09/04/2021 Sens 1 (Nuit de secours)
- 12/04/2021 au 13/04/2021 Sens 1 (Nuit de secours)

Il sera nécessaire de couper la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Lézignan-Corbières pour la réalisation des travaux dans les bretelles :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan/Narbonne sur la période du 22/03/2021 au 26/03/2021 pendant 4 nuits
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Toulouse/Lézignan sur la période du 22/03/2021 au 26/03/2021 pendant 4 nuits
- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan/Toulouse sur la période du 22/03/2021 au 26/03/2021 pendant 4 nuits
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Narbonne/Lézignan sur la période du 22/03/2021 au 26/03/2021 pendant 4 nuits

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan/Narbonne sur la période du 29/03/2021 au 31/03/2021 pendant 2 nuits (Nuit de secours)
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Toulouse/Lézignan sur la période du 29/03/2021 au 31/03/2021 pendant 2 nuits (Nuit de secours)
- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan/Toulouse sur la période du 29/03/2021 au 31/03/2021 pendant 2 nuits (Nuit de secours)
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Narbonne/Lézignan sur la période du 29/03/2021 au 31/03/2021 pendant 2 nuits (Nuit de secours)

Des Travaux préparatoires devront être réalisés et comprendront la réalisation des traversées hydrauliques par demi-plateformes, le renforcement des chaussées existantes, et la mise en place des SMV. Les nuits de travaux seront du lundi soir au jeudi soir.

La circulation des usagers sera déviée sur le réseau secondaire de 21h00 à 07h00.

Les itinéraires de déviation de la circulation sont les suivants :

Phase section Bifurcation A9/A61 => Lézignan sens 2 fermée

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés depuis l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Phase section Bifurcation A9/A61 => Carcassonne Est sens 2 fermée

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés depuis l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S52.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S52 pour rejoindre l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S22 pour rejoindre l'échangeur de Carcassonne Est.

L'aire de service Corbières Nord sera fermée de fait.

Phase section Lézignan => bifurcation A9/A61 sens 1 fermée

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Lézignan et suivront l'itinéraire S23 pour rejoindre Narbonne Sud.

Pour les poids lourds ils seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S53 pour rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

Phase section Carcassonne Est => bifurcation A9/A61 sens 1 fermée

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S53 pour rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Carcassonne Est seront invités à suivre l'itinéraire S53 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

L'aire de service Corbières Sud sera fermée de fait.

Du 01 mars 2021 au 31 août 2021 :

➔ Sens 1 :

- Du PK 356+550 au 357+800 : Application du PTT PI 3576 et PI 3574, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Du PK 357+800 au PK 364+400 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Du PK 364+400 au 366+880 : Application du PTT PI 3648, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Du PK 366+880 au 368+850 : Application du PTT 04, profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 368+850 au 376+300 : Application du PTT 05, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Du PK 376+300 au 376+680 : Application du PTT 06, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Du PK 376+680 au 377+240 : Application du PTT 07, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Zone sans Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PK 356+550 au PK 357+200.

➔ Sens 2 :

- Du PK 377+100 au 375+900 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 375+900 au 373+100 : Application du PTT 02, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.
- Du PK 373+100 au 366+850 : profil normal, peinture blanche, La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du 366+850 au 364+900 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Du 364+900 au 364+200 : Application du PTT PI 3648, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Du 364+200 au 360+000 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- PK 360+000 au PK 359+780 : Application du PTT PI 3599, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- PK 359+780 au PK 357+880 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- PK 357+880 au PK 357+300 : Application du PTT PI 3576 et PI 3574, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- PK 357+300 au PK 356+750 : Application du PTT PS 3569, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Zone sans Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PK 357+100 au PK 356+750.

ARTICLE 4

Le chantier nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan-Corbières. Pour la réalisation de travaux de réfection complet du tablier de l'ouvrage (enrobés – étanchéité – conformité dispositif de retenu) qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25, ainsi que le vérinage du tablier de cet ouvrage, nécessite la mise en place d'un alternat sur l'ouvrage du 31 mars 2021 au 31 août 2021.

ARTICLE 5

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions

ARTICLE 6

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.

- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.
- Une circulation alternée sera mise en place sur l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan-Corbières

ARTICLE 7

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 9

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-004
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-124 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :23 février 2021

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 22 février 2021

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 23 février 2021

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de chaussée sur l'autoroute A9 du PK 191+650 au PK 159+500 dans le sens Narbonne / Montpellier, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Ils se situent sur les communes de Fleury d'Aude ; Salles d'Aude ; Vinassan ; Armissan ; Narbonne pour l'Aude

Ils se déroulent du 1^{er} mars 2021 au 28 mai 2021.

ARTICLE 2

L'information sera effectuée :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV fixes ou mobiles)
- Par diffusion en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24/24.

ARTICLE 3

1 : Travaux en section courante :

a/ Travaux sous basculement de nuit :

Ce mode d'exploitation est retenu pour réaliser les travaux de substitutions de la couche de liaison et de roulement

Les usagers en provenance de Perpignan ou de Toulouse seront basculés sur chaussée opposée.

Horaires de basculement de circulation

De 21 h 00 à 07 h 00, entre le 1^{er} mars 2021 au 28 mai 2021.

Les travaux auront lieu les nuits du lundi, mardi, mercredi, et jeudi.

b/ En journée

A l'avancement du chantier ; la circulation s'effectuera sous fond raboté de -4cm maximum sur une distance de 1000 mètres en semaine ; et 500 mètres en week-end sur la totalité des voies avec une limitation de vitesse ramenée à 90km/h et une signalisation horizontale jaune.

2 : Travaux sur section particulière :

Le délai global des travaux va du 1^{er} mars au 28 mai 2021, il comprend les opérations nécessaires à la mise en place des dispositifs d'exploitation et les travaux proprement dits.

Horaire de fermeture des échangeurs

De 21h00 à 07h00

Diffuseur de Narbonne-Sud (n°38) entrée sens Narbonne / Montpellier :

- 4 nuits : du 01/03/2021 au 05/03/2021
- 2 nuits de repli : du 08/03/2021 au 10/03/2021
- 2 nuits : du 24/03/2021 au 26/03/2021
- 4 nuits de repli : du 29/03/2021 au 02/04/2021

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Est (n°37) en suivant l'itinéraire S31

Diffuseur de Narbonne-Est (n°37) entrée et sortie sens Narbonne / Montpellier :

- 3 nuits : du 08/03/2021 au 11/03/2021
- 3 nuits de repli : du 11/03/2021 au 17/03/2021
- 3 nuits : du 29/03/2021 au 01/04/2021
- 4 nuits de repli : du 01/04/2021 au 09/04/2021

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest (n°36) en suivant l'itinéraire S29.

Les usagers souhaitant quitter l'autoroute A9 à l'échangeur de Narbonne Est seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud (n°38). Ils pourront rejoindre le secteur de Narbonne Est en suivant l'itinéraire S31.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté N° DD1M/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

Les entrées du diffuseur de Narbonne Sud n°38 en direction de Montpellier seront fermées de 21h00 à 07h00

- 4 nuits : du 01/03/2021 au 05/03/2021
- 2 nuits de repli : du 08/03/2021 au 10/03/2021
- 2 nuits : du 24/03/2021 au 26/03/2021
- 4 nuits de repli : du 29/03/2021 au 02/04/2021

Les entrées et les sorties de l'échangeur de Narbonne Est n°37 dans le sens Narbonne/Montpellier seront fermées de 21h00 à 07h00

- 3 nuits : du 08/03/2021 au 11/03/2021
- 3 nuits de repli : du 11/03/2021 au 17/03/2021
- 3 nuits : du 29/03/2021 au 01/04/2021
- 4 nuits de repli : du 01/04/2021 au 09/04/2021

La longueur de chantier pourra atteindre 10km

La vitesse sera ramenée à 90 km/h en journée sur la zone rabotée

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 Km et 0km en cas d'urgence.

En cas d'intempérie ou de problème mécanique ne permettant pas la réalisation des travaux lors des fermetures des échangeurs ; ils pourront être exécutés à la première nuit le permettant.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date De publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Vincent CLIGNIEZ



Arrête n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-009

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 21 janvier 2021 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 23 janvier au 12 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDERANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de l'Aude ou que leur inscription en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

Les animaux des espèces suivantes (3^{ème} groupe) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département

ARTICLE 2

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) ou par arrêté ministériel (1^{er} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 1^{ER} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet

* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 3^{ÈME} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts y compris celles relatives aux battues.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le
La Préfète

26 FEB. 2021

Sophie ALIZÉON

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-028
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 10 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 17 février 2021 de **Monsieur GASLOT Pascal, président de la CUSCA-LR, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GASLOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, bécasses, non tirées sur le territoire de la commune de LA POMAREDE du 1^{er} au 3 mars 2021.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP– Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 FEV. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-029
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 10 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 17 février 2021 de **Monsieur GASIOT Pascal, président de la Club d'Utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt Languedoc-Roussillon, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GASIOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, cailles, faisans et perdrix rouges, non tirés sur le territoire de la commune de LA POMAREDE **les 7 et 8 mars 2021**.
Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 FEV. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-DML-2021-056-0001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

—
La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-014 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 4 novembre 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/EAM 2020318-0001 du 13 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 «Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles» ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 25/02/2021 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2021-Dépt-66-11-34-30-018 du 19/02/2021 et n° 2021-Dépt-66-11-34-30-019 du 25/02/2021 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées le 15/02/2021 et le 23/02/2021 dans le secteur «97-P-002 Parc Leucate 2» ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-EAM 2020318-0001 du 13/11/2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 «Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles» est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 FEV. 2021

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne l'église des Clarisses protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune LES CASSES (Aude)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'ancienne église des Clarisses, Monument Historique inscrit le 13 avril 1948, réalisé par l'architecte des Bâtiments de France de l'Aude en date du 29 avril 2019 ;

Vu la délibération N° 2019-008 du conseil municipal en date du 15 mai 2019 approuvant la proposition du PDA de l'ancienne église des Clarisses de la commune ainsi présentée par l'architecte des Bâtiments de France de l'Aude ;

Vu l'arrêté municipal en du 22 octobre 2019 de la commune Les Cassés soumettant à l'enquête publique unique la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'ancienne église des Clarisses ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration du PLU et du PDA de la commune Les Cassés qui s'est tenue du 14 novembre au 17 décembre 2019 et l'avis favorable concernant la création du Périmètre Délimité des abords de l'ancienne église des Clarisses rendu par le commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal Les Cassés en date du 11 février 2020 approuvant le périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne église des Clarisses ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne église des Clarisses de la commune Les Cassés est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

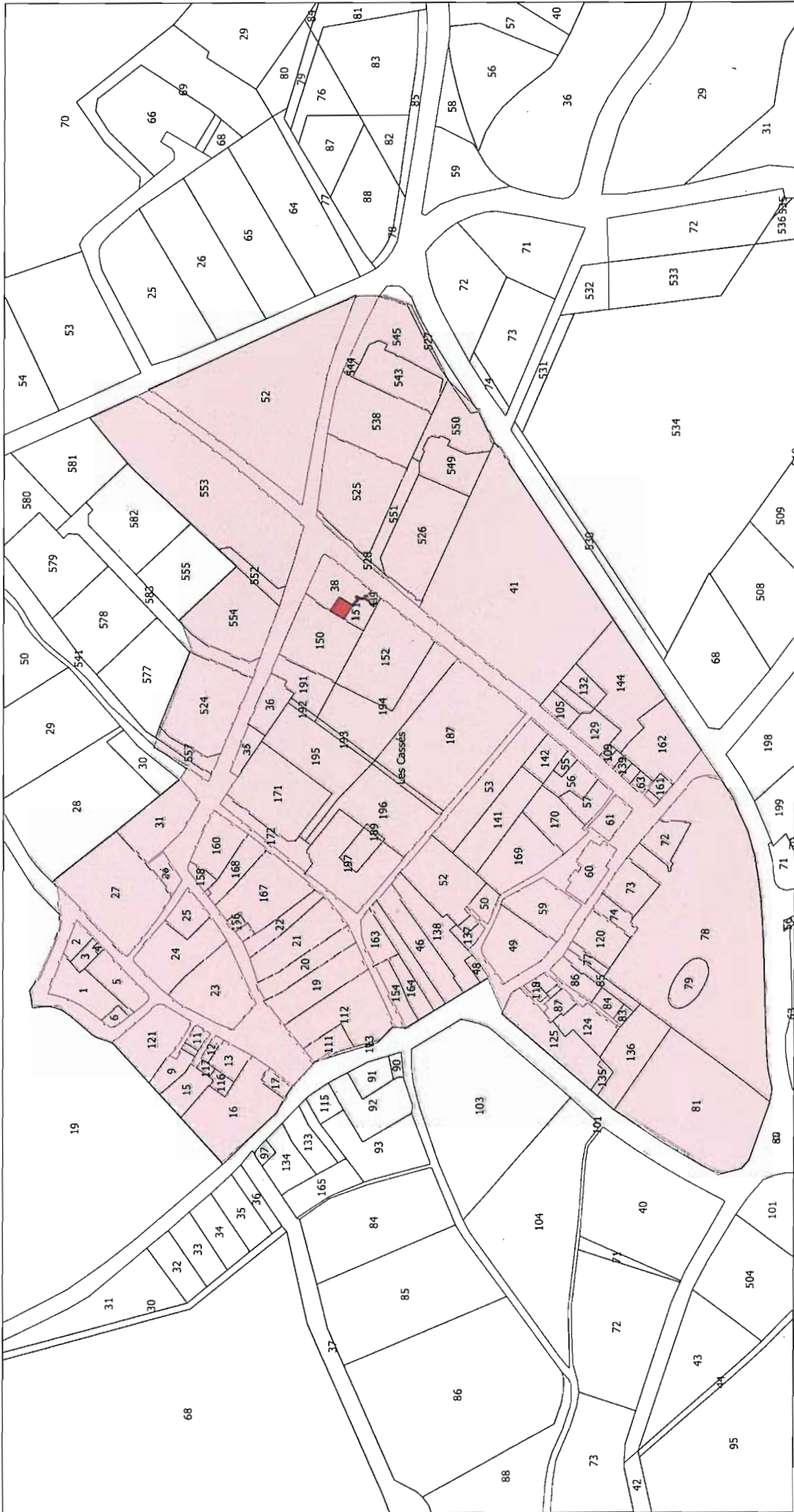
Fait à Toulouse, le 24 FEV. 2021

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

LES CASSES

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périètre délimité des abords
Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



LEGENDE

- PDA DES CASSES
- MONUMENT HISTORIQUE DES CASSES
- EGLISE MH partiellement inscrit

0 50 100 m





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté portant habilitation Justice du Service d'Investigation Educative
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
de Carcassonne**



**La Préfète du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-10 et suivants, et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu**, le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié, et relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-342-0003 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) de Carcassonne en service d'investigation éducative (SIE) en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-342-0004 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Carcassonne en date du 15 décembre 2011 pour réaliser la mise en œuvre de Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives, à hauteur de 78 mesures pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans, au titre de la législation relative à l'assistance éducative, et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-355-001 en date du 20 décembre 2012 portant autorisation d'extension de la capacité à réaliser la mise en œuvre des MJIE à hauteur de 93 mesures pour des filles et garçons de 0 à 18 ans, dans le respect de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;

- Vu** le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil Départemental de l'Aude ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2015-2017 ;
- Vu** la demande de renouvellement en date du 15 novembre 2019, par l'Association ADSEA, sis Zac de Curculis, 9 rue des Gabares, 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir un renouvellement de l'habilitation Justice du service d'Investigation Educative (SIE) ;
- Vu** l'avis du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Carcassonne, en date du 26 mai 2020 et l'avis du Juge des enfants coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1, près du Tribunal de Carcassonne en date du 19 mai 2020.
- Vu** l'avis de la Procureure de la République, près du Tribunal Judiciaire de Narbonne, en date du 18 mai 2020; et l'avis du Juge des enfants, coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1, près du Tribunal Judiciaire de Narbonne en date du 08 juillet 2020.
- Vu** l'avis du Directeur de l'Inspection d'Académie, en date du 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Aude, en date du 11 juin 2020;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et réponds aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives,

Sur proposition de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Investigations Educatives, dénommé « Service d'Investigations Educatives » sis ZAC de Cucurlis, 9 rue des Gabarres, 11000 Carcassonne, et géré par l'ADSEA, est habilité pour la mise en œuvre de Mesures Judiciaires d'Investigation à hauteur de **93 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans**, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil, et au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 sus visé.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, la capacité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service en renvoi aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par le service gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative habilité, doit être portée à la connaissance de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant du service gestionnaire. Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Investigation Educative.

Article 5 :

La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation, lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Madame la Préfète de l'Aude, et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le : 26 FEV. 2023

La Préfète



Sophie ÉLIZEON

**Arrêté n° 2021-01
portant actualisation de l'autorisation
du Pôle Social Educatif et Professionnel Olympe de Gouges (11)
géré par l'ANRAS**

2023

La Préfète du Département de l'Aude

La Présidente du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la Loi de Programmation 2018-2022 et de Réforme pour la Justice en date du 23 mars 2019,

VU la Circulaire du 27 mai 2019 relative aux dispositions de la Loi du 23 mars 2019 et son décret d'application du 24 mai relatif à la procédure pénale applicable aux mineurs,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance en date du 12 février 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de St PAPOUL (Association ANRAS) pour 169 places dont 6 places au titre de l'ordonnance de 1945 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-03 du 19 août 2019 portant extension de l'autorisation du Centre Educatif et Professionnel de St PAPOUL (11) géré par l'ANRAS ;

VU le Schéma Départemental Unique des Solidarités 2021-2025 ;

VU le projet territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude de 2017 ;

VU la demande d'extension de capacité du Centre Educatif et Professionnel de St PAPOUL géré par l'ANRAS pour 16 mesures d'accompagnement familial à domicile ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2020 informant du changement de dénomination du CEP St PAPOUL en Pôle Social Educatif et Professionnel Olympe de Gouges ;

CONSIDERANT que la demande d'extension répond aux besoins identifiés par le Département de l'AUDE ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, l'autorisation est modifiée comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'ANRAS est autorisé à faire fonctionner le « CEP Saint PAPOUL » nouvellement dénommé « **Pôle Social Educatif et Professionnel Olympe de Gouges** » /« **P.S.E.P. OLYMPE DE GOUGES** », se situant désormais, Zone d'activité de Fendeille, 3 Rue du Fanum à FENDEILLE (11400), à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 janvier 2032.

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée est de 184 places d'hébergement / accueil pour filles et garçons âgés de 12 à 21 ans relevant de l'article L312-1- I -1° et 4° du Code de l'action sociale et des familles (pour le 4°, au titre de l'assistance éducative et de l'enfance délinquante) et de 54 mesures d'accompagnement familial à domicile pour filles et garçons âgés de 0 à 21 ans relevant de l'article L312-1-I -1° du Code de l'action sociale et des familles.

Le Pôle Social Educatif et Professionnel Olympe de Gouges comprend en outre 54 places de formation professionnelle associées.

La prise en charge se définit en fonction du projet individuel du jeune accueilli vers le service le mieux adapté, en accueils diversifiés de la façon suivante :

<u>Hébergement / Accueil</u>	CAPACITE (en lits)
Etablissement annexe de Bram (villa Fon Bouquet : 54, avenue d'Aquitaine, Lieu-dit Fon Bouquet) : Internat	11
Etablissement annexe de Castelnaudary (villa Eole : 4, chemin de Rouquignolle) : Internat	11
Etablissement annexe de Lasbordès (villa Delta : Chemin Sainte Catherine) : Internat	11
Etablissement annexe de Carcassonne (villa féval : 25, Rue de Seigle Chemin de Til Grèzes) : Internat et Accueil de jour	5
Hébergement en structures éclatées (Communes de Carcassonne et Castelnaudary)	146
<u>Service d'Accompagnement Familial à Domicile (AFD)</u>	CAPACITE (en mesures)
Secteur d'intervention : Périmètre des MDS de Castelnaudary, Carcassonne-ouest, Carcassonne-centre et Limoux	54

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention d'habilitation à l'aide sociale ;

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation interviendra sous réserve des résultats des évaluations externes ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification et adressés au Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n° 2019-03 du 19 août 2019 portant extension de l'autorisation du Centre Educatif et Professionnel de St PAPOUL (11) géré par l'ANRAS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Aude et notifié à l'association gestionnaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux de l'Aude et le P.S.E.P. OLYMPE DE GOUGES, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 9 février 2021

La Préfète

Sophie ÉLIZEON

La Présidente du Conseil Départemental,


En la Présidente et par délégation,
Le Directeur général des services
Samuel FOURNIER

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-02-16-01
portant agrément de «COBRA FORMATION» pour son centre de formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements
recevant du public**

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-002 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la demande d'agrément de COBRA FORMATION de l'Aude du 10 décembre 2019 présenté par monsieur Robert RODRIGUEZ ;

VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude à cette demande d'agrément ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

COBRA FORMATION dont le siège social est situé : La Bouriette – 100 rue Pitot, 11000 CARCASSONNE, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément (01-2021) devra être porté sur tous les courriers émanant de COBRA FORMATION

ARTICLE 3

Le formateur de COBRA FORMATION autorisé à dispenser les formations est :

- ✓ Luigi COLETTI, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

COBRA FORMATION est autorisée à dispenser des formations SSIAP 1 à 3 dans l'Aude, dans l'établissement suivant :

- ✓ COBRA FORMATION –
La Bouriette – 100 rue Pitot – 11000 CARCASSONNE

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6

En cas de cessation de son activité, COBRA FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 8

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet


Joëlle GRAS



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-021
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE LA CIRCONSCRIPTION
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;

VU le courrier de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude en date du 11 janvier 2021 sollicitant la suppression de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;

VU l'avis conforme du 10 février 2021 de la direction départementale des finances publiques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes à la direction départementale de sécurité publique de l'Aude circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne est abrogé.

ARTICLE 2 :

La préfète de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 23 FEV. 2021

La Préfète



Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-022
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES
DE LA CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;

VU le courrier de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude en date du 11 janvier 2021 sollicitant la suppression de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;

VU l'avis conforme du 10 février 2021 de la direction départementale des finances publiques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe GUILLAUMIN en qualité de régisseur de la régie de la circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne est abrogé.

ARTICLE 2 :

La préfète de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **23 FEV. 2021**

La Préfète



Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES A LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE CIRCONSCRIPTION DE
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant création de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Carcassonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude en date du 11 janvier 2021 sollicitant la suppression de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Narbonne ;

VU l'avis conforme du 10 février 2021 de la direction départementale des finances publiques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016 instituant une régie de recettes à la direction départementale de sécurité publique de l'Aude circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Carcassonne est modifié tel que la régie devienne départementale.

ARTICLE 2 :

La préfète de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **23 FEV. 2021**

La Préfète



Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-024
PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DÉPARTEMENTAL DE RECETTES ET DU
RÉGISSEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de l'Aude ;

VU le courrier de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude en date du 11 janvier 2021 sollicitant la nomination d'un régisseur départemental et d'un régisseur départemental adjoint ;

VU l'avis conforme du 16 décembre 2020 de la direction départementale des finances publiques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur José CAZORLA-FRIAS, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommé dans sa fonction de régisseur de recette à la circonscription de sécurité publique de l'Aude à compter du 24 février 2021.

ARTICLE 2 :

Monsieur José CAZORLA-FRIAS percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

Monsieur José CAZORLA-FRIAS, régisseur de recettes est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine PELOUSE-AZEMA, adjointe administratif principal 2ème classe, est désignée régisseur de recette suppléant.

ARTICLE 5 :

La préfète de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **24 FEV. 2021**

La Préfète



Sophie ELIZEON

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-013 portant renouvellement d'agrément de M. Gérard BONNEFON en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée la SARL SEE BONNEFON à CASTELNAUDARY (11400)

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-09-21-01 en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 en date du 22 avril 2016 portant agrément de Monsieur Gérard BONNEFON en qualité de gardien de fourrière ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2021 par M. Gérard BONNEFON, gérant de la SARL SEE BONNEFON dont le siège social est à CASTELNAUDARY (11400), 112 rue Jean Bouissou - Z.I. d'En Tourre III ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à Monsieur Gérard BONNEFON pour la fourrière automobile exploitée par la SARL SEE BONNEFON Gérard, sise à Castelnaudary (11400) – 112, rue Jean Bouissou – ZI en Tourre III.

ARTICLE 2 : A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté. Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 : L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément devra solliciter son renouvellement au moins deux mois avant son expiration.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 22 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Castelnaudary et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Flavie CARAVACA-GRAILARD



**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Combinaud 1 et 2, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau de Lacombe et de la propriété des Nauzes sur la commune de Labastide Esparbairénque.

projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de Labastide Esparbairénque en date du 10 février 2015 et du 11 avril 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 17 octobre 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis tacite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 mars 2016;

VU l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture du 10 mars 2016 ;

VU l'avis tacite de l'Office National des Forêts du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du 21 avril 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° E21000006 / 34 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Labastide Esparbairénque ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 15 mars 2021 à 09h00 au 16 avril 2021 jusqu'à 12h00 à l'ouverture sur le territoire de la commune de Labastide Esparbairénque d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Combinaud 1 et 2 situées sur la commune de Labastide Esparbairénque et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau de Lacombe et de la propriété des Nauzes, sur la commune de Labastide Esparbairénque.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable le hameau de Lacombe et la propriété des Nauzes, sur la commune de Labastide Esparbairénque.

La personne responsable du projet est M. Yves GASTO, Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : Bâtiment du Syndicat, sis chemin de Barasca, lieu dit Saint Eulalie 11600 VILLALIER - ☎ 04 68 77 50 18 courriel : soemn11600@orange.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 26 janvier 2021, Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Labastide Esparbairénque – 3 Impasse de la mairie 11380 LABASTIDE ESPARBAIRENQUE – ☎ 04 68 26 30 78 -courriel : mairie.labastideesparbairénque@wanadoo.fr. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public à la mairie de Labastide Esparbairénque. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > DUP captage LABASTIDE ESPARBAIRENQUE

- ainsi que sur un poste informatique au bureau du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête, à la Mairie de Labastide Esparbairénque - 3 Impasse de la mairie 11380 LABASTIDE ESPARBAIRENQUE, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,
- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-labastideesparbairénque@audef.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > DUP captage LABASTIDE ESPARBAIRENQUE, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎ 04 68 11 55 11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Labastide Esparbairénque aux jours et heures suivants précisés ci-après :

le lundi 15 mars 2021 de 09h00 à 12h00

le vendredi 16 avril 2021 de 09h00 à 12h00

Article 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins de la préfète de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Labastide Esparbairénque.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune de Labastide Esparbairénque.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr / rubrique Accueil](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > [DUP captage LABASTIDE ESPARBAIRENQUE](#), dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6:

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

ARTICLE 8 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairie de Labastide Esparbairénque;
- au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : [http://www.aude.gouv.fr / rubrique Accueil](http://www.aude.gouv.fr/rubrique/Accueil) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) > [DUP captage LABASTIDE ESPARBAIRENQUE](#) et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le maire de Labastide Esparbairénque et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 19 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Narbonne,

Rémi RECIO

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION POUR RÉALISER
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE
COMMERCE – SARL CEDACOM SUD**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU le code du commerce, notamment les articles L.223-18, L.223-29 et L.223-30 relatifs aux Sociétés à responsabilité limitée ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant habilitation de la SARL CEDACOM SUD représentée par Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'ensemble des pièces du dossier justifiant le changement de siège social de la SARL CEDACOM SUD ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant habilitation de la SARL CEDACOM SUD représentée par Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié comme suit :

La SARL CEDACOM SUD, sise au 1, rue Henri Dunant, 31600 MURET, et représentée par Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

25 FEV. 2021
Carcassonne, le
Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Simon CHASSARD

